

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

« Services auxiliaires:

— Impression de formules de chèques	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
— Impression et reproduction de documents			
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau».	≥50 000 \$	96 12 31	ISO 9003

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE 2  
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES  
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ  
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
(a.7.1)**

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
Services professionnels:		
Groupe — Construction et sciences physiques:		
Catégorie — Environnement:		
11610 — Analyse microbiologique	≥10 000 \$	96 12 26
11642 — Analyse chimique inorganique	≥10 000 \$	96 12 26
11643 — Analyse chimique organique	≥10 000 \$	96 12 26
11644 — Analyse chimique inorganique et organique».	≥10 000 \$	96 12 26

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26701

Gouvernement du Québec

## Décret 1498-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

### Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, afin notamment de remplacer les critères d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement prévus pour certaines spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO ou d'accréditation délivrée sur la base du Guide ISO/CEI 25 par le ministre de l'Environnement et de la Faune et de prévoir des dispositions particulières applicables, d'une part, aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus et, d'autre part, aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995 et 236-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Contrat de services» par la suivante:

«Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «Ressource permanente», de la définition suivante:

«Services relatifs aux voyages: des services visant l'émission d'un titre de transport aérien; ces services peuvent notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> pour un contrat de services auxiliaires relié à la spécialité «entretien ménager général» dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, de ce qui suit:

### «SECTION 4 CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES RELIÉS À LA SPÉCIALITÉ «ENTRETIEN MÉNAGER GÉNÉRAL»

**82.1** La présente section s'applique aux contrats de services auxiliaires reliés à la spécialité «entretien ménager général» dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.

**82.2** Les instructions aux fournisseurs mentionnées aux documents d'appel d'offres doivent indiquer que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres.

**82.3** Malgré l'article 82.2, lorsque la région visée compte moins de 3 fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, les instructions aux fournisseurs peuvent indiquer:

1<sup>o</sup> soit que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et, dans ce cas, que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2<sup>o</sup> soit que l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs oeuvrant dans la spécialité et, dans ce cas, que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres, en tenant compte, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, que la soumission conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de la soumission de ce fournisseur, 10 % du prix qu'il a soumis.

**82.4** Dans la présente section, on entend par un certificat d'enregistrement ISO 9003, un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet que le fournisseur concerné possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité «entretien ménager général», conforme à la norme ISO 9003.

## SECTION 5 CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

**82.5** La présente section s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

### §1. Inscription au fichier

**82.6** Les fournisseurs sont inscrits au fichier, sur une base régionale, dans les spécialités «voyages au Canada» ou «voyages vers d'autres destinations que le Canada». Pour être inscrit au fichier, un fournisseur doit, pour l'établissement visé par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° l'établissement doit être situé dans la région;
- 2° avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;
- 3° pour la spécialité «voyages au Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;
- 4° pour la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son service 2 conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de 5 ans d'expérience;
- 5° détenir le permis requis de l'Office de la protection du consommateur;
- 6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

**82.7** Dans une région où aucun fournisseur ne satisfait à l'ensemble des conditions d'inscription dans la spécialité visée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 82.6.

Toutefois, aux fins d'une inscription temporaire dans la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», le fournisseur doit, de plus, avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son service un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de 5 ans d'expérience.

**82.8** Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

**82.9** À chaque année, le ministre transmet aux ministères ou aux organismes une liste des fournisseurs inscrits au fichier avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année concernée, dans chacune des spécialités. Cette liste est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant.

### §2. Adjudication des contrats

**82.10** Tout contrat doit être conclu avec un fournisseur:

- 1° dont le nom apparaît à la liste mentionnée à l'article 82.9 dans la spécialité visée;
- 2° situé dans la région de provenance du voyageur.

**82.11** Malgré le paragraphe 2° de l'article 82.10, un contrat peut être conclu avec un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur:

1° lorsqu'il s'agit de déplacements au nord du 55° parallèle ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en provenance de régions différentes ou lorsque le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

3° lorsque le seul fournisseur inscrit au fichier dans une région et dans une spécialité données a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné au cours des deux années qui précèdent la conclusion du contrat.

Dans les situations prévues au paragraphe 1°, le contrat peut aussi être conclu directement avec un transporteur aérien. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 89 par le suivant:

«**89.** Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier, sauf si ce rapport concerne un fournisseur inscrit dans une des spécialités du groupe «services relatifs aux voyages». ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 143 par le suivant:

«**143.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans l'une ou l'autre des spécialités «analyse microbiologique», «analyse chimique inorganique», «analyse chimique organique», un fournisseur doit être titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune, dans au moins un domaine d'accréditation de la spécialité concernée. Il doit, de plus, oeuvrer dans la spécialité

pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».

**6.** L'article 144 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 146 et 147 par les suivants:

« **146.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.

**147.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001. ».

**8.** L'article 148 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1, celles qui concernent la « Section 5 » introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26703

Gouvernement du Québec

## **Décret 1499-96, 4 décembre 1996**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### **Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Modification**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un

organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993, afin que les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ soient introduites au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.